

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet :

Numéro de dossier :

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé environnementale - Direction générale adjointe de la protection de la santé publique	Marion Schnebelen	2019-01-31	6
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Pierre-Guy Brassard	2017-03-29	3
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Catherine Bernier	2019-08-02	3

Marchildon, Cynthia

De: Isabelle Demers DGSP MSSS <isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca> de la part de Marion Schnebelen <Marion.Schnebelen@msss.gouv.qc.ca>
Envoyé: 31 janvier 2019 09:04
À: Fortin, Marie-Eve
Cc: Isabelle Demers DGSP MSSS; Christiane Thibault; Karine Chaussé; Yolaine Labbé
Objet: Avis - modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens
Pièces jointes: Avis MELCC_parc eoliens_vf_2019-01-29.pdf



Bonjour,

Pour donner suite à votre demande du 2 octobre 2018, nous vous transmettons notre avis concernant des demandes de modification de décret ayant pour objectif de retirer les activités de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15 pour 13 parcs éoliens. Cet avis a été préparé par l'INSPQ, avec la collaboration de six Directions de santé publique.

Sur la base de cet avis, nous sommes favorables aux modifications de décrets demandées pour les 13 parcs éoliens concernés, conditionnellement à ce que le nouveau décret permette de conserver une latitude pour pouvoir demander éventuellement des mesures de suivi sonore au besoin, par exemple si des modifications majeures au projet ou au milieu étaient apportées.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Isabelle Demers de mon équipe (418-266-6717 ; isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca).

Salutations,

Marion Schnebelen, M.Sc.

Directrice

Direction de la santé environnementale
Co-présidente de la Table de concertation nationale
en santé environnementale

Direction générale adjointe de la protection de la santé publique

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Édifice Catherine-De-Longpré

1075, chemin Sainte-Foy, 12^{ème} étage

Québec (Québec), G1S 2M1

Tél. : 418 266-4602

Fax : 418 266-6708

marion.schnebelen@msss.gouv.qc.ca

Modification de la condition de suivi du climat sonore pour treize parcs éoliens

**Avis de l'Institut national de santé publique du Québec en réponse
à la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques**

Stéphane Perron, médecin-conseil
Audrey Smargiassi, chercheure associée
Institut national de santé publique du Québec

Janvier 2019

1 Contexte de la demande

L'exploitation d'un parc éolien requiert de la part de son promoteur l'obtention d'un décret émis par le gouvernement à l'issue de la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ce décret comporte notamment des conditions relatives à un programme de suivi du climat sonore, ainsi qu'à un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes par l'exploitant, assez semblables d'un parc à l'autre. Le suivi sonore exige des mesures qui permettent de valider les modélisations faites lors de l'étude d'impacts. Celles-ci ne devraient pas dépasser les critères de la note d'instructions 98-01 (Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (basée sur la norme ISO 1996-1).

Au Québec, une quarantaine de parcs éoliens ont été implantés depuis la fin des années 90. À la suite de l'analyse du suivi sonore et des plaintes, 13 d'entre eux, localisés loin des milieux sensibles et pour lesquelles aucune plainte n'a été formulée pendant l'exploitation, font l'objet d'une demande de modification de décret. Cette demande de modification vise le programme de suivi du climat sonore requis par les décrets.

Le 25 septembre 2018, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a demandé au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de se prononcer à l'égard de la modification de décrets à laquelle il envisage de procéder pour les 13 parcs éoliens concernés. Cette modification de décret concerne plus spécifiquement le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15.

Afin de répondre à cette demande, le MSSS a sollicité l'expertise de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). L'INSPQ a par la suite contacté les Directions de santé publique (DSPublique) responsables de la santé des citoyens des territoires de ces 13 parcs éoliens et il a fait l'analyse des suivis sonores de ces parcs. L'annexe présente la liste des 13 parcs éoliens et des DSPublique consultées. Dans cet avis de l'INSPQ, une analyse de ces informations est présentée, suivie de recommandations.

2 Analyse de la situation

2.1 Entrevues avec les responsables du dossier bruit des DSPublique concernées

Des questions ont été posées aux différents responsables du dossier bruit des DSPublique sur l'implantation de parcs éoliens, sur les plaintes en lien avec le bruit d'un parc éolien, de même que sur les développements d'ensembles résidentiels. Leurs réponses sont résumées dans les lignes qui suivent.

Premièrement, toutes les DSPublique ont mentionné qu'il n'y aurait probablement pas de développements résidentiels à proximité des parcs éoliens visés par la demande. À noter aussi que selon les discussions avec le MELCC, il ne devrait pas y avoir de nouveaux appels d'offres dans les régions concernées au cours des prochaines années. Ainsi, la situation d'exposition au bruit des parcs éoliens ne devrait pas changer dans les prochaines années. De plus, la majorité des DSPublique consultées ont été peu impliquées ou se sont senties peu interpellées par l'évaluation des impacts des 13 parcs éoliens visés. En effet selon les DSPublique, ces parcs éoliens sont éloignés des zones habitées et aucune plainte ne leur a été formulée durant leur exploitation.

Les plaintes peuvent être reçues par les municipalités, par les Directions régionales du MELCC, par les DSPublique et par des Comités de suivis lorsqu'en place. Les plaintes doivent toutes être acheminées et gérées par l'exploitant. Advenant qu'il y ait des plaintes, il n'y a pas de processus qui requiert que ces dernières soient systématiquement acheminées aux DSPublique. D'ailleurs, une des DSPublique consultées a mentionné qu'il aurait été opportun de demander lors de l'avis de recevabilité de l'étude d'impact que les plaintes leurs soient transmises par un processus systématique pour assurer la diffusion des informations aux DSPublique. Ce processus permettrait aux DSPublique d'être informées de toutes nuisances possibles associées aux parcs éoliens.

Au cours des discussions avec les DSPublique, certains répondants ont mentionné que les Comités de suivis pouvaient être en situation de conflits d'intérêts. En effet, ces Comités de suivi sont composés de l'exploitant et de représentants des municipalités qui peuvent percevoir des redevances de l'exploitant.

2.2 Analyse des suivis sonores

Les suivis sonores des parcs éoliens lors des premières années d'exploitation ont aussi été consultés. Selon ces documents, les critères d'acceptabilité de la note d'instructions 98-01 du MELCC sont toujours respectés.

Cependant, l'estimation du bruit particulier des éoliennes est complexe et la note d'instructions 98-01 du MELCC entraîne parfois des difficultés d'interprétation. En effet, on pourrait se questionner sur les méthodes de calcul du bruit spécifique aux éoliennes et sur la façon de prendre en compte l'influence des basses fréquences. Il est notamment complexe de dissocier le bruit du vent de celui des éoliennes et les calculs pourraient engendrer une sous-estimation du bruit et des nuisances associées à ces dernières. Par ailleurs, il a été souligné, lors de discussions avec les DSPublique, qu'il est possible que les nuisances reliées aux bruits des éoliennes soient plus importantes, entre autres parce que les bruits de fond pourraient être très faibles et ainsi rendre le bruit des éoliennes plus facilement perceptible. À cet effet, il est à noter que lors des entrevues réalisées avec les DSPublique, certains intervenants ont mentionné que des plaintes avaient été rapportées malgré le fait que les critères du MELCC étaient respectés pour d'autres parcs éoliens que les 13 visés par la présente demande. Ainsi, il est possible que les méthodes de mesure du bruit soient inadéquates pour prédire la nuisance sonore pour les éoliennes.

3 Recommandations

Nous constatons que pour les 13 parcs éoliens visés, aucune plainte n'a été formulée et les critères d'acceptabilité du bruit n'ont pas été dépassés. Nous sommes donc d'avis que les décrets associés à l'implantation des 13 parcs éoliens peuvent être modifiés de façon à éliminer le programme de suivi du climat sonore pour les années 5, 10 et 15. Notre recommandation s'applique dans la mesure où aucun développement des parcs n'est prévu. De plus, cette recommandation devrait être revue si des développements résidentiels pouvant générer des plaintes étaient planifiés à proximité des parcs visés. Nous recommandons aussi que le MELCC propose une formulation lui permettant de conserver la latitude de demander des mesures de suivi sonore dans les décrets si nécessaires (par exemple plaintes, développement résidentiel ou éolien).

Malgré que l'allègement des suivis du climat sonore pour les 13 parcs éoliens visés par la demande semble acceptable, il est essentiel de conserver un suivi des plaintes à proximité des 13 parcs éoliens. Le bruit des éoliennes pourrait varier avec l'usure des pales et l'entretien des équipements et il semble essentiel que toute plainte puisse être gérée. Dans ce contexte, les gestionnaires de

chaque parc devraient fournir au MELCC et aux DSPublique un état de situation annuel sur les plaintes reçues et leur traitement de manière à assurer une protection adéquate des populations avoisinantes.

Finalement il est recommandé qu'une réflexion supplémentaire soit envisagée pour apporter des modifications additionnelles aux décrets et à la note d'instruction. En effet, l'évaluation de la conformité aux critères d'acceptabilité du bruit de la note d'instructions 98-01 n'est pas optimale étant donné que des plaintes ont été notées en dessous de ces critères selon les DSPublique consultées. Cette situation est possiblement liée à la façon d'estimer le bruit, notamment de basses fréquences, ou encore parce que les bruits de fonds sont très faibles et rendent ainsi le bruit des éoliennes plus facilement perceptible. De plus, il semble que la composition du Comité de suivi entraîne des situations de conflits d'intérêts, et aucun mécanisme n'existe pour assurer une communication des plaintes aux DSPublique.

ANNEXE

Tableau 1 Parcs éoliens et Directions de santé publique visés par la modification de décret

Parc éolien	DSPublique concernée	Professionnel de la DSPublique consulté
Parcs éoliens de Témiscouata 1	DSPublique 01	Guylaine Morrier
Parcs éoliens de Témiscouata 2	DSPublique 01	Guylaine Morrier
La Mitis	DSPublique 01	Guylaine Morrier
Lac Alfred	DSPublique 01	Guylaine Morrier
Rivière-du-Moulin	DSPublique 02 et 03	David Simard et Gwendaline Kervran
Le Granit	DSPublique 05	Isabelle Samson
St-Robert-Bellarmin	DSPublique 05	Isabelle Samson
Mont Rothery	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
Le Plateau 1	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
Le Plateau 2	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
Montagne Sèche	DSPublique 11	Louis-Charles Rainville
St-Philémon	DSPublique 12	Simon Arbour
Massif du Sud	DSPublique 12	Simon Arbour

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres

DATE : Le 29 mars 2017

OBJET : **Projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des
municipalités régionales de comté de La Mitis et de La
Matapédia / Rapport de suivi environnemental – Suivi du
climat sonore en exploitation – An 1**
V/Réf. : 3211-12-188
N/Réf. : DPQA 1123

À la suite de votre demande formulée le 18 janvier 2016, vous trouverez ci-jointe l'expertise technique de M. Charles Pelletier, ingénieur, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion de M. Pelletier.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Le directeur par intérim,



Pierre-Guy Brassard

p. j.

c. c. M. Charles Pelletier, DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre-Guy Brassard, directeur p. i.
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Charles Pelletier, ing., M. Sc.

DATE : Le 27 mars 2017

OBJET : **Projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des
municipalités régionales de comté de La Mitis et de La
Matapédia / Rapport de suivi environnemental – Suivi
du climat sonore en exploitation – An 1**

Dossier 3211-12-188
N/Réf. : DPQA 1123

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Monsieur Denis Talbot, directeur à la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres (DÉE) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), a dans sa demande du 18 janvier 2016, sollicité la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA), afin d'évaluer le rapport de suivi du climat sonore¹ réalisé après un an d'opération pour le projet indiqué en rubrique.

2. Analyse

Le consultant PESCA Environnement a tenté d'extraire le bruit particulier (Bp) au point sensible MITSUI01 en soustrayant de la mesure en ce point (Ba) le bruit résiduel (Br) mesuré au point MITREF01. Cette stratégie, dans le cas de parc éolien, permet difficilement d'établir le bruit particulier (Bp) avec précision. Par contre, le consultant a fourni de l'information pertinente qui a été retranscrite dans le tableau 1 ci-dessous.

¹ PESCA Environnement. Parc Éolien La Mitis – Suivi du climat sonore – Phase d'exploitation – An 1 – 2015. Daté de janvier 2016.


Tableau 1 – Données recueillies du rapport de PESCA Environnement

Point de mesure	But de la mesure	Distance de l'éolienne la plus proche (mètre)	puissance de l'éolienne la plus proche (MW)	Nombre d'éolienne dans un rayon de 2 km	Audible?
MITSUI01	Ba	1318	2.05	3	à l'occasion
MITREF01	Br	4778	2.05	0	Non
Date de la prise de mesure : 14 au 17 juillet 2015					
Plainte pour le climat sonore: Aucune					
Modification du climat sonore suite à l'arrêt d'éolienne : non perceptible					

3. Conclusion

Nous considérons que l'information fournie par le consultant pour établir le climat sonore après un an d'opération est suffisante, même si la stratégie employée ne permet pas d'établir le niveau sonore avec précision. Rappelons qu'il est très complexe d'établir le climat sonore d'un parc éolien, étant donné le grand nombre de façons dont les conditions météo influencent la génération, le transport et le masquage du bruit. Nous retenons principalement qu'aucune plainte n'a été émise, en regard du climat sonore.

De plus, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années.


 Charles Pelletier, ing. M.Sc.
 CP

Marchildon, Cynthia

De: Bernier, Catherine
Envoyé: 2 août 2019 09:53
À: Fortin, Marie-Eve
Cc: Bossé, Marco; Messely, Louis; Marchildon, Cynthia; Delorme, Mylène
Objet: RE: Parc éolien La Mitis – Modification de la condition de suivi du climat sonore

Bonjour Marie-Ève,

Nous avons fait les vérifications et il n'y a eu aucune problématique en lien avec le climat sonore. Par conséquent, nous n'avons aucun commentaire.

Bon vendredi avec le sourire!

Catherine Bernier, directrice adjointe p.i.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
124, 1^{re} Avenue Ouest
Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5

☎ **Téléphone:** (418) 763-3301, poste 233
📠 **Télécopieur:** (418) 763-7810
✉ **Courriel:** catherine.bernier@environnement.gouv.qc.ca

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt.
Merci

De : Fortin, Marie-Eve
Envoyé : 1 août 2019 16:40
À : Bernier, Catherine <Catherine.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Parc éolien La Mitis – Modification de la condition de suivi du climat sonore

Bonjour,
Je te fais suivre le tout en l'absence de Marco.
Sincères salutations,

Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Env
Directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (QC) G1R 5V7
Téléphone: 418 521-3933 (4627)
Télécopieur: 418 644-8222
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Fortin, Marie-Eve

Envoyé : 1 août 2019 16:38

À : Bossé, Marco <Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Messely, Louis <Louis.Messely@environnement.gouv.qc.ca>; Marchildon, Cynthia <Cynthia.Marchildon@environnement.gouv.qc.ca>; Delorme, Mylène <Mylene.Delorme@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Parc éolien La Mitis – Modification de la condition de suivi du climat sonore

Monsieur Bossé,

Par la présente, je désire vous informer de notre démarche actuelle de modification de décret pour un autre parc éolien sur votre territoire, le parc éolien de La Mitis. Nous vous avons récemment informé de cette opération pour le parc éolien Témiscouata; il s'agit donc du deuxième en ce qui vous concerne.

Au printemps 2017, notre Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) a émis quelques avis proposant d'alléger les conditions de suivi pour certains parcs éoliens dont le risque de nuisance sonore future peut être considéré comme faible et contrôlé. Pour ces parcs éoliens, selon une condition au décret, un suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Au moment de l'émission de ces décrets, comme la contribution sonore des parcs éoliens était moins bien connue, une telle condition était appliquée systématiquement, par principe de précaution. Avec le temps, il s'est avéré, pour des parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc possiblement qu'un suivi acoustique systématique ne serait pas nécessaire.

Le parc éolien de La Mitis est l'un de ces cas. Autorisé par le décret numéro 931-2013, il est en exploitation depuis octobre 2014. Ce parc éolien comprend 12 éoliennes de 2,05 MW, pour une puissance totale de 24,6 MW. Ces éoliennes sont installées dans la MRC de La Mitis et La Matapédia.

La condition 5 du décret numéro 931-2013 précise que « (...) Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité. »

Dans une lettre datée du 5 septembre 2018, le propriétaire du parc éolien demandait au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'obtenir pour son décret le retrait au programme de suivi du climat sonore des années 5, 10 et 15. Le prochain suivi aurait été prévu pour cette année. (Pour cette raison d'ailleurs, nous accordons priorité à La Mitis sur Témiscouata).

L'analyse de la DPQA, s'étant basée sur quatre critères, soit 1) la proximité des récepteurs sensibles; 2) l'absence de plaintes de bruit; 3) la validation des hypothèses de modélisation par une mesure de suivi en exploitation; et 4) l'évolution du parc éolien, l'a amené à recommander cet allègement du programme de suivi. La DPQA écrit notamment : « Avec les renseignements fournis, malgré des informations limitées sur certains aspects, on peut évaluer le niveau de risque à faible. Ainsi, en accordant cet allègement, afin de s'assurer que le risque demeure contrôlé, la version modifiée du décret devra être formulée de façon à conserver le maintien d'un système de

réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore ainsi que l'obligation de traiter toutes plainte de bruit reçue comme décrit au paragraphe 4 de la condition 9 initiale. »

Par ailleurs, le MSSS a également été consulté par notre direction et a donné son aval au projet de nouvelle condition de décret.

Vous trouverez en pièce jointe une copie de la nouvelle condition de décret qui sera proposée au ministre, en remplacement de la condition 5 du décret numéro 931-2013.

Si vous aviez des commentaires sur le projet de modification de décret, votre analyste peut rejoindre M. Louis Messely, de ma direction, au 418 521-3933, poste 4274.

Salutations distinguées,

Marie-Eve Fortin, Biologiste, M. Env

Directrice

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage

Québec (QC) G1R 5V7

Téléphone: 418 521-3933 (4627)

Télécopieur: 418 644-8222

www.environnement.gouv.qc.ca